

135^e séance

Articles, amendements et annexes

ÉGALITÉ DES CHANCES

Projet de loi pour l'égalité des chances (n^{os} 2787, 2825).

Avant l'article 1^{er} (suite)

Section 1

« Formation d'apprenti junior » et contrat de professionnalisation

Amendement n^o 225 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'intitulé de la section 1 du titre I^{er} du projet, substituer aux mots : « Formation d'apprenti junior » les mots : « Parcours d'initiation aux métiers ».

Amendement n^o 86 rectifié présenté par Mme Pecresse.

Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

Après le mot : « junior », rédiger ainsi la fin de l'intitulé de la section 1 : « , contrat de professionnalisation et conditions de recours aux stages ».

Article 1^{er}

① L'article L. 337-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

② « Art. L. 337-3. – Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée "formation d'apprenti junior", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.

③ « L'admission à la formation mentionnée au premier alinéa donne lieu à l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé.

④ « Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime.

⑤ « Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer sa formation en apprentissage.

⑥ « Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.

⑦ « L'apprenti junior avec l'accord de son représentant légal peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1.

⑧ « L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement de formation professionnelle mentionné à l'article L. 214-13. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 38 présenté par M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n^o 241** présenté par M. Christian Paul, **n^o 242** présenté par M. Vidalies, **n^o 243** présenté par M. Néri, **n^o 244** présenté par Mme Clergeau, **n^o 245** présenté par Mme Pérol-Dumont, **n^o 246** présenté par M. Gorce, **n^o 247** présenté par M. Charzat, **n^o 248** présenté par M. Le Garrec, **n^o 249** présenté par M. Lurel, **n^o 250** présenté par Mme Robin-Rodrigo et **n^o 251** présenté par M. Emmanuelli.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 226 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre : « quatorze » le nombre : « seize ».

Amendement n° 429 présenté par M. Vercamer, Mme Comparini et M. Rodolphe Thomas.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « de quatorze ans », insérer les mots : « à la rentrée scolaire ».

Amendement n° 227 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « , dénommée “formation d'apprenti junior”, ».

Amendement n° 4 présenté par M. Hénart, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Une fois l'admission à la formation acquise, il est procédé à l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé. Dans ce cadre, l'équipe pédagogique peut désigner en son sein un tuteur qui accompagne l'élève tout au long de la formation d'apprenti junior. »

Sous-amendement n° 576 présenté par M. Blazy.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « peut désigner » le mot : « désigne ».

Amendement n° 228 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « d'apprenti junior » les mots : « visée au premier alinéa ».

Amendements identiques :

Amendements n° 72 présenté par MM. Christ, Perrut, Tian et Diard et **n° 180** présenté par MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, », insérer les mots : « à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par M. Hénart, rapporteur, et M. Vercamer et **n° 430** présenté par M. Vercamer, Mme Comparini et M. Rodolphe Thomas.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « collègue », insérer les mots : « , y compris leur collègue d'origine, ».

Amendement n° 405 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce, Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

L'élève bénéficie d'un accompagnement personnalisé et individualisé, sous forme de tutorat.

Amendement n° 409 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

Tout stage doit faire l'objet d'une convention délivrée par un organisme habilité.

Amendement n° 410 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

La convention de stage est à durée déterminée et est soumise aux dispositions du code du travail.

Amendement n° 411 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

En cas de signature de contrat au sein de la même entreprise, la période de stage sera prise en compte au titre de l'ancienneté.

Amendement n° 412 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

En cas de signature de contrat au sein de la même entreprise, la période de stage est nécessairement déduite de la durée de la période d'essai habituelle dans l'entreprise.

Amendement n° 413 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

La convention de stage doit mentionner les capacités d'encadrement et le nombre de stagiaires accueillis par la structure d'accueil.

Amendement n° 408 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « gratification » le mot : « indemnisation ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la dernière phrase du même alinéa.

Amendement n° 230 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6, après le mot : « gratification » insérer les mots : « d'ordre financier ».

Amendement n° 404 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce, Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Tout stage donne lieu à un remboursement par l'entreprise d'accueil des frais de transports, d'hébergement et de restauration avancés par le stagiaire. »

Amendement n° 428 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Brottes, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Charzat, Le Garrec, Vidalies, Gaubert, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cadre d'une convention de stage, l'obligation particulière de prudence et de sécurité qui incombe au chef d'établissement de formation est appréciée dans la mesure des moyens qui lui sont affectés. »

Amendement n° 39 présenté par M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable "d'engagement d'un apprenti junior" à l'inspection du travail qui dispose d'un délai de 8 jours pour s'y opposer dans des conditions définies par décret. Cette déclaration comporte la durée du travail et de la formation, les conditions de travail et les objets à manipuler dans le cadre de la formation, le nom et la qualification du tuteur, les documents attestant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. »

Amendement n° 147 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Une convention est passée entre le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation dont relève l'élève et le chef d'entreprise qui l'accueille conformément à l'article L. 211-1 du code du travail, dont les conditions sont fixées par un décret qui prévoit notamment, les objectifs pédagogiques du stage, les modalités d'organisation, la durée de la période de stage, les horaires des activités, la nature des tâches confiées au stagiaire, les conditions d'encadrement, les modalités de suivi et d'évaluation et les mesures de sécurité prises contre les risques d'accident du travail.

Amendement n° 148 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Aucune entreprise ou établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes, ne peuvent accueillir des élèves en stage de moins de seize ans.

Amendement n° 149 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La nature des tâches que les jeunes stagiaires mineurs devront effectuer durant la période de leur stage en milieu professionnel, devra être adaptée à leur âge, notamment concernant les jeunes âgés de moins de seize ans. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des travaux considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux.

Amendement n° 150 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Les tâches effectuées notamment par les jeunes stagiaires mineurs de quatorze ou quinze ans, doivent se conformer aux règles particulières appliquées aux conditions d'emploi des enfants prévues par la réglementation du droit du travail qui interdit notamment les travaux répétitifs ou exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confère une pénibilité caractérisée.

Amendement n° 151 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

L'employeur qui accueille un jeune stagiaire en milieu professionnel de moins de seize ans, est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer dans des conditions déterminées par décret et conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail. Cette déclaration comporte notamment le nom et la qualification du tuteur, la durée de la période de stage, la nature des travaux demandés au jeune stagiaire dans le cadre de sa formation, les horaires de travail et les modalités prises contre les risques d'accident du travail.

Amendement n° 152 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Une visite médicale est obligatoire pour les élèves stagiaires, notamment de moins de seize ans, en milieu professionnel susceptibles d'utiliser les machines ou appareils de production. Une autorisation peut être accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour effectuer les travaux et utiliser les machines et appareils de production interdits aux mineurs et auxquels ils ne peuvent accéder seuls.

Amendement n° 153 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Conformément aux principes énoncés par l'article 1384 du code civil le chef d'entreprise et le chef d'établissement d'enseignement ou de formation prennent les dispositions nécessaires au regard de la responsabilité civile qui peut être engagée en cas de dommage ou accident dans le cadre ou à l'occasion d'un stage en milieu professionnel.

Amendement n° 406 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« L'apprenti avec l'accord de son représentant légal peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de seize ans. »

Amendement n° 229 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Au début de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « L'apprenti junior » les mots : « Le jeune stagiaire en parcours d'initiation au métier ».

Amendement n° 218 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Au début de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « L'apprenti junior » les mots : « Le stagiaire en parcours d'initiation aux métiers ».

Amendement n° 200 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « quinze ans », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article : « s'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

Amendement n° 220 présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « apte », insérer les mots : « par le conseil de l'établissement scolaire ou de formation en lien avec l'équipe pédagogique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 71 présenté par MM. Christ, Perrut, Tian et Diard, **n° 179** présenté par MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer et **n° 221** présenté par MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « , dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

Amendement n° 435 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Aucune entreprise ou établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes, ne peuvent embaucher sous contrat d'apprentissage des apprentis de moins de seize ans.

Amendement n° 436 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La nature des travaux que les jeunes apprentis mineurs de moins de seize ans devront effectuer durant leur contrat d'apprentissage en entreprise devront être adaptés à leur âge. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des travaux considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux.

Amendement n° 437 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Les travaux effectués notamment par les jeunes apprentis mineurs de quinze ans, doivent se conformer aux règles particulières appliquées aux conditions d'emploi des enfants prévues par la réglementation du droit du travail qui interdit notamment les travaux répétitifs ou exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confère une pénibilité caractérisée. »

Amendement n° 438 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Une visite médicale est obligatoire pour les jeunes apprentis, notamment de moins de seize ans, en entreprise susceptibles d'utiliser les machines ou appareils de production. Une autorisation peut être accordée par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour effectuer les travaux et utiliser les machines et appareils de production interdits aux mineurs et auxquels ils ne peuvent accéder seuls.

Amendement n° 439 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

L'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs en contrat d'apprentissage ou de jeunes stagiaires en milieu professionnel âgés de moins de seize ans ne peut faire l'objet de dérogation conformément à l'article L. 213-7 du code du travail.

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 441 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 221-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée aux dispositions du premier alinéa pour les apprentis âgés de moins de seize ans. »

Amendement n° 442 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Gorce, Vidalies, Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

L'article L. 222-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée aux dispositions du premier alinéa pour les apprentis âgés de moins de seize ans. »

Amendement n° 457 présenté par M. Vercamer, Mme Comparini et M. Rodolphe Thomas.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout élève, pendant la période de scolarité obligatoire, ne peut être déscolarisé, quelle que soit la difficulté rencontrée, sans qu'on lui ait proposé, ainsi qu'à ses parents ou tuteurs légaux, une solution alternative d'éducation et d'apprentissage, ainsi qu'une structure d'accueil adaptée à son cas ».

Amendement n° 415 présenté par MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 331-5 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élève bénéficie d'un accompagnement personnalité et individualisé, sous forme de tutorat. »

Article 2

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o Il est inséré au deuxième alinéa de l'article L. 115-2, avant la dernière phrase, une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Cette autorisation est réputée acquise lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. » ;
- ④ 2^o Le premier alinéa de l'article L. 117-3 est complété par les mots : « ou s'ils remplissent la condition prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation » ;
- ⑤ 3^o L'article L. 117-17 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il peut être résilié, avec l'accord de son représentant légal, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité en application des dispositions du même article. » ;
- ⑧ b) Au troisième alinéa, les mots : « ou en application de l'alinéa précédent » sont insérés après les mots : « deux premiers mois d'apprentissage » ;
- ⑨ 4^o Le sixième alinéa de l'article L. 118-1 est complété par les mots : « , notamment la formation d'apprenti junior mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation ».

Amendements identiques :

Amendements n° 252 présenté par M. Durand, **n° 253** présenté par M. Christian Paul, **n° 254** présenté par M. Vidalies, **n° 255** présenté par M. Néri, **n° 256** présenté par Mme Clergeau, **n° 257** présenté par Mme Pérol-Dumont, **n° 258** présenté par M. Gorce, **n° 259** présenté par M. Charzat, **n° 260** présenté par M. Le Garrec, **n° 261** présenté par M. Lurel, **n° 262** présenté par Mme Robin-Rodrigo et **n° 263** présenté par M. Emmanuelli.

Supprimer cet article.

Amendement n° 6 présenté par M. Hénart, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « la condition prévue » les mots : « les conditions prévues ».

Amendement n° 177 présenté par M. Rodolphe Thomas. Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

2° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article L. 117-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Lorsque le contrat s'adresse à une personne n'ayant pas acquis de qualification au cours de sa scolarité dans l'enseignement supérieur ou ayant acquis une qualification ne lui ayant pas permis d'obtenir un emploi ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 70 présenté par MM. Christ, Perrut, Tian et Diard et **n° 181** présenté par MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « il peut être résilié », insérer les mots : « à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique concernant la

phase d'apprentissage junior et avant que le jeune ait atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1 du code de l'éducation nationale ».

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux obtentions végétales et modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code rural.

Ce projet de loi, n° 2841, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 7 février 2006, à 10 heures**, dans les salons de la présidence.

